
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

14 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE
ASSOCIATION DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES, DE FÉDÉRATIONS SPORTIVES DE
LOISIRS ET D'ASSOCIATIONS SPORTIVES FRANCOPHONES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **MME NICOLE DOCC.**

(1) Voir Doc. n°353 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé de M. Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports	4
2 Discussion générale	5
3 Discussion des articles	5
4 Votes	8
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	9
CHAPITRE I Généralités	9
CHAPITRE II De la reconnaissance	9
CHAPITRE III De la subvention	11
CHAPITRE IV Dispositions transitoires et finales	12
ANNEXE 1	13

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 14 mars 2007⁽²⁾ le Projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), Mme Derbaki Sbaï (en remplacement de M. Senesael), M. Devin, M. Diallo, Mme Docq (Rapporteuse), M. Janssens (en remplacement de M. Meureau), Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Crucke (en remplacement de Mme Lissens), Mme Corbisier-Hagon, M. Procureur (en remplacement de M. Langendries) et M. Thissen

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme de Groote : membre du Parlement
Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
M. Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports
Mme Yousri, collaboratrice au cabinet de la ministre-présidente Arena
Mme Debunne, collaboratrice au cabinet de la ministre-présidente Arena
M. Laitat, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdeken
M. Point, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdeken
Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdeken
M. Marneffe, collaborateur au cabinet du ministre Eerdeken
Mme Engels, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdeken
M. Stampart, expert du groupe PS
Mme Leprince, experte du groupe PS
M. Sohy, expert du groupe MR
Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR
M. Hayois, expert du groupe cdH
Mme Herion, experte du groupe cdH

RAPPORT

1 Exposé de M. Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports

La reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones sont régis par le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

C'est l'Association Interfédérale du Sport Francophone (A.I.S.F.) qui a été reconnue, sur base de ce décret qui stipule en son article 37 que le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives francophones ayant pour objet la coordination de démarches dans le cadre d'intérêts communs.

Le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française sera remplacé au 1er janvier 2008 par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Afin de renforcer la cohérence du nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui concerne l'ensemble du mouvement sportif volontaire francophone directement impliqué dans la pratique sportive, il a été décidé que la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones feraient désormais également l'objet d'un décret séparé, à l'instar des décrets visant le COIB et l'association des centres sportifs.

De la reconnaissance

Les conditions de reconnaissance de cette association rejoignent pour l'essentiel celles que prévoyait le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Toutefois, ses objectifs ont été mieux définis (article 3, 3^o).

Afin de rencontrer la philosophie du nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui ne reconnaît plus qu'une seule fédération ou association sportive par discipline ou groupe de disciplines sportives similaires, l'un de ses objectifs est désormais de favoriser le regroupement des fédérations et associations sportives gérant une même discipline ou des disciplines similaires.

Par ailleurs, la composition de l'organe de gestion (article 3, 5^o) a été revue afin de permettre

la participation de représentants de fédérations ou associations exerçant une fonction exécutive de direction (par exemple un secrétaire général salarié). Cependant, cette participation est limitée à un quart au plus des membres afin d'éviter une « fonctionnarisation » excessive de l'association.

Afin d'assurer une représentativité suffisante de cette association, le texte impose par ailleurs que l'organe de gestion soit désormais composé de 75 % de membres exerçant une fonction dirigeante ou exécutive au sein d'une fédération sportive reconnue telle que visée à l'article 1er, 8^o du nouveau décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française gérant une discipline qui figure au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver.

La reconnaissance est octroyée pour une durée de 8 ans.

Cette reconnaissance pourra être retirée ou suspendue en cas de non respect de l'une des conditions de reconnaissance ou en cas de manquement, constaté à l'occasion du contrôle prévu à l'article 3, 8^o, aux obligations liées à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement (article 14, § 1er) ainsi qu'à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales.

De la subvention forfaitaire de fonctionnement

Dans la mesure où la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones sont désormais régis par un décret particulier, il est prévu que, dans la limite des crédits budgétaires, la subvention annuelle de fonctionnement qui sera octroyée à cette association fera l'objet d'une allocation de base distincte au budget de la Communauté française.

S'agissant d'une subvention forfaitaire, et à l'instar du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la notion de gestion en bon père de famille a été introduite dans le texte.

Enfin, en vue, notamment, de participer à la formation des dirigeants sportifs et de promouvoir les valeurs du sport en Communauté française, le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières.

2 Discussion générale

M. Crucke se réjouit d'avoir un décret spécifique concernant l'AISF et annonce que son groupe est favorable au projet de décret.

Mme Docq déclare que son groupe est favorable au projet de décret qui complète utilement le décret relatif au sport.

Elle rappelle que l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) avait été entendue par la présente commission et pense que l'actuel projet de décret répond aux souhaits et aux demandes exprimés à cette occasion et cela tant en termes de simplification administrative que de soutien à la formation et à la professionnalisation.

Le fait d'inciter davantage d'associations à jouer un rôle moteur en terme de mutualisation des services aux fédérations est très important et une attention toute particulière devra être portée aux besoins des petites fédérations afin d'obtenir un nivellement par le haut.

M. Thissen expose que son groupe est également favorable au projet de décret. Il se réjouit qu'on ait pu préciser les objectifs poursuivis par cette association de fédérations. On a également pu affiner la composition des organes de gestion afin d'obtenir des répartitions plus équilibrées qui correspondent mieux à un souci de professionnalisation.

A propos du guichet unique du sport, M. Thissen rappelle qu'on avait prévu au départ 50.000 euros or il n'y en a plus que 25.000 de prévus. Il souhaite avoir une explication à ce sujet. Il aimerait également savoir si dans la suite il y aura un autre budget réservé pour le guichet unique du sport.

M. Diallo pense que le projet de décret va permettre d'avoir une meilleure formation de nos sportifs et également d'avoir de plus grands enjeux pour le sport de haut niveau. Le projet de décret va également favoriser la pratique du sport, en particulier par les jeunes.

M. Devin rappelle que la commission avait entendu l'AISF et que le projet de décret actuellement à l'examen de la commission a également été concerté avec cette institution. Le projet répond donc aux demandes du monde du sport.

Le ministre Eerdekens rappelle que l'AISF qui reçoit une subvention forfaitaire peut également recevoir d'autres subventions. Il rappelle qu'au moment de la création d'un outil les coûts sont plus élevés ; une fois que cet outil est mis en place, les années suivantes, les coûts ne justifient plus

l'investissement de départ.

Le ministre expose que la structure créée par le projet de décret peut avoir d'autres missions que de veiller aux intérêts des fédérations sportives et par ailleurs elle n'est pas non plus l'interlocuteur exclusif de la Communauté française et du Gouvernement. Il existe d'autres structures telles que par exemple le COIB ou des associations et fédérations sportives qui ne sont pas membres de l'AISF. Par ailleurs le Gouvernement peut également conclure des conventions en vue de réaliser des objectifs déterminés et cela peut se faire soit avec l'AISF soit encore avec les universités par exemple.

Le ministre pense également que la formation des dirigeants sportifs est un élément essentiel et c'est une des missions importantes de l'AISF mais il rappelle qu'il faut, qu'à tout moment, il y ait une concertation entre les différents partenaires du monde du sport.

3 Discussion des articles

Article 1er

M. Crucke signale qu'au 3^o, 4^o et 5^o de cet article 1er ne figure pas la date du décret visant la reconnaissance et le subventionnement du sport en Communauté française.

Le ministre Eerdekens convient qu'il s'agit là d'une erreur et qu'il faut apporter une correction technique en précisant qu'il s'agit du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Art. 2

M. Crucke souligne qu'aux termes de l'article 2, le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives. Il se demande s'il ne faudrait pas prévoir l'hypothèse où plusieurs associations souhaiteraient être reconnues.

Le ministre Eerdekens répond que le texte du projet a été rédigé avec prudence. Il rappelle que le projet réserve au Gouvernement une faculté de reconnaître ou non une association et n'interdit pas non plus la reconnaissance d'une autre association de fédérations. L'AISF est une association de fédérations à laquelle une fédération adhère librement. Rien n'interdirait que dans une discipline sportive spécifique, une association se crée pour regrouper et défendre les intérêts des fédérations de cette discipline spécifique. L'objectif est de pouvoir, grâce à la souplesse des textes, laisser au Gouvernement et à l'administration le plus grand pouvoir d'appréciation.

Art. 3

M. Jean-Luc Crucke dépose un amendement n°1 à l'article 3, 3° libellé comme suit :

A l'article 3, 3°, il est ajouté :

«

d) encourager au développement du mouvement sportif francophone ;

e) aider à l'augmentation de la participation des citoyens à des activités sportives ;

f) contribuer à la formation de base et continuée des dirigeants sportifs ;

g) promouvoir les valeurs et l'éthique du sport en Communauté française. »

Justification

Il s'agit de renforcer les objectifs à poursuivre de la part de l'association qui sera reconnue en s'inspirant notamment de missions que remplit à ce jour l'A.I.S.F.

Par ailleurs, il est utile de reprendre également les missions prévues à l'article 15 et de les ajouter aux objectifs à poursuivre.

A l'article 3, 5°, M. Crucke demande si les personnes qui n'exercent pas une des fonctions spécifiquement énumérées, sont écartées de l'organe de gestion. Il souhaite savoir pourquoi on fait tant de précisions dans le texte.

A ce même 5° au b, il souhaite savoir pourquoi on réduit au maximum à les membres du personnel administratif de direction.

Enfin au c), M. Crucke s'étonne qu'on ait retenu le chiffre de des membres de l'organe de gestion alors que dans le décret précédent ce chiffre était fixé à 2/3.

Au 8° de cet article 3, M. Crucke demande si ce sont bien des fonctionnaires de la Communauté française qui sont visés.

Au 9ème de l'article 3, M. Crucke souhaite savoir s'il s'agit d'une cotisation identique pour tous et il aimerait également en connaître le montant.

Au b) du 10° de l'article 3, il souhaite connaître la signification des termes « les modalités d'emploi du personnel ».

M. Diallo veut insister sur le a) du 3° de l'article 3. Il pense en effet que le recours à la mutualisation des services va permettre l'optimisation et l'amélioration des différents services mis en place.

Le ministre Eerdeken pense qu'effectivement la mutualisation des services est une notion extrêmement importante. L'intérêt de l' AISF est qu'elle

peut assurer des services mutualisés aux fédérations. Il adhère à tout ce qui s'inscrit dans cette perspective.

En ce qui concerne l'amendement n°1 de M. Crucke, il est clair que, pour le ministre, ce qu'il faut reconnaître dans le décret comme mission de l' AISF ce sont des missions au service des fédérations. Or, si l' AISF souhaite encourager le développement du mouvement sportif francophone, elle sort du cadre des fédérations qui lui sont affiliées. De même aider à l'augmentation de la participation du citoyen pour les activités sportives est la vocation de toutes les structures sportives et pas de la seule AISF. Enfin promouvoir les valeurs et l'éthique du sport en Communauté française ce n'est pas là la mission de l' AISF c'est surtout la mission de la Communauté française. En réalité les points repris dans l'amendement n°1 de M. Crucke figurent dans le document de l'assemblée générale de l' AISF. L' AISF peut certes s'en occuper en interne mais le ministre ne souhaite pas que cela figure dans les missions du décret de base. A défaut on risquerait d'ouvrir la voie vers des confrontations quant aux missions qui doivent être accomplies par l'administration de la Communauté française d'une part et l' AISF d'autre part.

Enfin le ministre rappelle que le Gouvernement peut en vertu de l'article 15 du projet, conclure avec l' AISF des conventions pour la formation de base et continuée des dirigeants sportifs et pour promouvoir les valeurs du sport.

En ce qui concerne les proportions, visées au 5° l'article 3, le ministre convient que tout chiffre est de par nature arbitraire. Le ministre ne se serait pas opposé à ce qu'on préfère le chiffre de 2/3 et 1/3 mais il rappelle toutefois que le projet avait été concerté avec l' AISF qui avait souhaité le maintien de ces chiffres de et . Le ministre ajoute qu'au b) du 5°, si on a fixé au maximum de membres pouvant faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue, c'est parce qu'on a voulu éviter qu'on trouve trop massivement dans cet organe des représentants de fédérations qui sont rémunérés.

En ce qui concerne le 8° de l'article 3, le ministre confirme qu'il s'agit bien des fonctionnaires de la Communauté française ce qui n'exclut pas toutefois qu'ils soient selon les circonstances accompagnés par exemple d'un réviseur d'entreprises ou d'un membre de la police ou d'un membre du pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne les cotisations, le ministre précise que l' AISF doit respecter le principe d'égalité et de non discrimination des membres associés.

En ce qui concerne les montants de cotisations, pour les fédérations adhérentes sans droit de vote, le montant s'élève à 150 euros; pour les fédérations de catégorie 3, le montant s'élève à 350 euros si elles ont plus de 5.000 membres et 200 euros en dessous de 5.000 membres; pour les fédérations non olympiques de catégorie 2, au delà de 2.500 membres, le montant s'élève à 350 euros, moins de 2.500 membres, 200 euros; pour les fédérations olympiques de catégorie 1, 500 euros s'il y a plus de 2.500 membres et 350 euros en dessous de 2.500 membres. Le ministre ajoute toutefois que ces chiffres devront être adaptés pour le 1er janvier 2008 eu égard à l'application du nouveau décret du 8 décembre 2006.

En ce qui concerne les modalités d'emploi du personnel visé au 10° de l'article 3, à partir du moment où il y a une subvention forfaitaire de base qui sert pour l'essentiel au paiement du personnel, il est important de connaître la nature des contrats et la hauteur des rémunérations.

M. Crucke demande qu'on fasse figurer au rapport le cadre administratif de l' AISF (cfr annexe n°1).

Art. 4 et 5

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Art. 6

M. Jean-Luc Crucke dépose un amendement n°2 libellé comme suit :

A l'article 6, les termes « six » sont remplacés par « quatre ».

Justification

Il convient de prévoir des délais plus courts pour éviter de maintenir l'association dans l'incertitude quant à sa reconnaissance.

Un amendement similaire a été adopté dans le cadre du projet de décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Le ministre Eerdekenens marque son accord sur cet amendement.

Art. 7

M. Jean-Luc Crucke dépose un amendement n°3 libellé comme suit :

A l'article 7, les termes « article 11, §1er » sont remplacés par « article 14, § 1er ».

Justification

Correction de forme.

M. Crucke précise qu'il s'agit d'une erreur

dans le texte et qu'il faut faire référence non pas à l'article 11 §1er mais bien à l'article 14 §1er.

Le ministre confirme qu'il s'agit bien d'une erreur formelle.

Art. 8 et 9

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Art. 10

M. Crucke constate que le décret ne prévoit pas, en son article 10, la création d'une allocation budgétaire spécifique; il souhaite savoir s'il y aura un arrêté précisant le mode de calcul de cette allocation. Il souhaite également savoir quels sont les crédits prévus actuellement et si éventuellement à l'avenir l'on peut imaginer qu'il y ait une augmentation des crédits.

Le ministre Eerdekenens répond qu'un arrêté d'application peut évidemment être adopté mais ce n'est pas une obligation dès lors qu'ici la structure est unique. Le montant risque d'être augmenté en 2008 suite à l'augmentation de l'allocation de base de l' AISF qui est actuellement de 39.000 euros. Le ministre ajoute que des conventions à la carte peuvent être passées entre l' AISF et le Gouvernement et même une des fédérations qui la composent.

Art. 11 et 12

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Art. 13

M. Crucke demande pourquoi au 2° de l'article 13 il est prévu qu'on établisse la liste actualisée des fédérations et des associations membres en ordre de cotisation. Il pourrait éventuellement être intéressant de savoir ceux qui ne sont pas en ordre de cotisation.

Le ministre Eerdekenens répond que la fédération qui ne paie pas sa cotisation ne fait plus partie de la liste des membres de l'association.

Au 3° de l'article 13, M. Crucke constate qu'on met pour le personnel en d) la fonction et en e) les qualifications; il souhaite savoir s'il s'agit de mettre les qualifications en rapport avec les fonctions.

Le ministre Eerdekenens répond qu'évidemment les qualifications doivent être en rapport avec les fonctions car il souhaite que l'on puisse engager les gens en fonction de leurs qualités et de leurs compétences.

Au 5° de l'article 13, M. Crucke dépose un amendement n°4 libellé comme suit :

A l'article 13, 5°, entre les mots « l'année anté-

rieure explicitant » et « les actions développées », il est ajouté « notamment ».

Justification

Le rapport d'activités à déposer annuellement ne doit pas se limiter aux seules actions entreprises dans le cadre de l'article 3, 3^o mais doit reprendre plus globalement les initiatives et actions entreprises tout au long de l'année.

Le ministre Eerdekens marque son accord sur cet amendement.

Art. 14

En ce qui concerne le §2 de l'article 14, le Conseil d'Etat avait dit que le projet de décret ne peut habilitier le Gouvernement à déterminer les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement puisque c'est le décret qui doit régler lui-même cette question. Pourquoi n'a-t-on pas suivi l'observation du Conseil d'Etat ?

Le ministre Eerdekens répond qu'il ne s'agit pas d'enlever une possibilité de contrôle au Parlement ; recevoir l'habilitation du Parlement pour pouvoir conclure une convention représente des délais relativement longs alors que dans la plupart des cas il faut pouvoir agir vite.

Art. 15, 16, 17 et 18

Ces articles n'appellent pas d'observations.

4 Votes

Les articles 1er et 2 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°1 à l'article 3 est rejeté par 10 voix contre 1.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 4 et 5 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n° 2 à l'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 6 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°3 à l'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 7 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 8 à 12 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°4 à l'article 13 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 13 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 14 à 18 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Il a été fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

N. DOCQ

P. WACQUIER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française ;
- 2° « Association » : l'association des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives francophones ;
- 3° « Fédérations sportives » : fédérations telles que définies à l'article 1er, 8° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 4° « Fédérations sportives de loisirs : fédérations telles que définies à l'article 1er, 9° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 5° « Associations sportives » : associations telles que définies à l'article 1er, 10° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Art. 3

Pour être reconnue, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les

associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

- 2° Regrouper en son sein au moins deux tiers des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues en vertu du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française dont au moins deux tiers des fédérations sportives au sens de l'article 1er, 3° ;
- 3° Avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant notamment pour objectifs de :
 - a) Contribuer à l'amélioration constante et à la professionnalisation de la gestion administrative et du fonctionnement de ses fédérations et associations membres, notamment par la mutualisation de services ;
 - b) Favoriser l'accès du plus grand nombre à une information sportive appropriée ;
 - c) Favoriser le regroupement des fédérations et associations sportives gérant une même discipline ou des disciplines sportives similaires.
- 4° Avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 5° Etre dirigée par un organe de gestion composé de douze membres au moins :
 - a) Les trois quarts au moins des membres de l'organe de gestion doivent exercer une fonction dirigeante soit de président(e), de vice-président(e), de secrétaire (général) ou de trésorier(e) au sein du conseil d'administration d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ;
 - b) Un quart au plus des membres de l'organe de gestion peut faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération ou d'une association sportive reconnue ;
 - c) Les trois quarts au moins des membres de l'organe de gestion doivent exercer leur fonction dirigeante ou faire partie du personnel administratif de direction au sein d'une fédération sportive reconnue gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver ;
 - d) Au sein de l'organe de gestion, il ne peut avoir plus de 80 pour cent d'administrateurs de même sexe ;
- 6° Tenir, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité régulière permettant le

contrôle visé au 8° du présent article ;

- 7° Inscrire dans ses statuts les dispositions conformes au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et communiquer au Gouvernement ses statuts et règlements, ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées ;
- 8° Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;
- 9° Imposer à ses fédérations et associations membres le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association ;
- 10° Communiquer annuellement au Gouvernement :
- a) La liste de ses fédérations et associations membres en ordre de cotisation ;
 - b) Les modalités d'emploi de son personnel ;
- 11° Prendre les dispositions appropriées pour que les participants aux activités qu'elle organise soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par l'association au moyen des formulaires fournis par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, sous pli recommandé à la poste.

Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, pour une durée de huit ans.

La première période de reconnaissance commence le 1er janvier 2009.

Art. 6

La décision relative à la reconnaissance est notifiée à l'association, sous pli recommandé à la poste endéans les quatre mois à dater de l'envoi de la demande de reconnaissance.

Art. 7

Sous réserve de l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en cas de non respect de l'une des conditions fixées par l'article 3 ou dans le cas où le contrôle visé à l'article 3, 8° laisse apparaître des manquements aux obligations visées à l'article 14, § 1er

ou à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales, le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, peut suspendre ou retirer la reconnaissance de l'association après que celle-ci ait été invitée à faire valoir ses arguments.

Cette décision est notifiée sans délai à l'association, sous pli recommandé à la poste.

Art. 8

§ 1er. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction et d'instruction des recours introduits contre la décision de non reconnaissance, contre l'absence de décision de reconnaissance ainsi que contre la décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Dans ces deux derniers cas le recours est suspensif.

Le recours est introduit sous pli recommandé à la poste et contient notamment les éléments suivants :

- 1° La motivation du recours ;
- 2° Les arguments ou éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir ;

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de la fin du quatrième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision :

- 1° Dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les nonante jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les soixante jours à dater du recours ;
- 2° Dans le cas d'un recours portant sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les 30 jours à dater du recours

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur dans les délais spécifiés dans le présent paragraphe, la formalité de demande d'avis est considérée comme accomplie.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée à l'association sous pli recommandé à la poste.

Art. 9

L'association a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents et sites officiels.

CHAPITRE III**De la subvention****Art. 10**

Pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 3, 3°, le Gouvernement accorde annuellement à l'association reconnue, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, une subvention forfaitaire de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française.

Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses de l'association reconnue pour assurer son fonctionnement de base, la réalisation des objectifs visés à l'article 3, 3° et la rémunération de son cadre administratif.

Art. 11

Pour bénéficier de la subvention forfaitaire de fonctionnement prévue à l'article 10, l'association reconnue introduit une demande à l'administration sur les formulaires fournis par celle-ci.

Art. 12

Les formulaires visés à l'article 11 sont introduits pour le 31 mars de l'année de l'exercice budgétaire à charge duquel la subvention accordée sur la base du décret est effectivement liquidée.

Ils sont complétés, accompagnés de tout document requis, et signés par au moins deux administrateurs mandatés à cet effet.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans la transmission de la demande entraîne la perte du droit à la subvention de fonctionnement.

Art. 13

L'association joint à sa demande :

- 1° Le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, en ce compris le rapport des commissaires aux comptes, approuvant :
 - a) Le projet de budget de l'année en cours ;
 - b) Le bilan et le compte d'exploitation, en dépenses et recettes, de l'année écoulée ;
 - c) Le rapport moral présenté par les instances dirigeantes ;

d) Le relevé des activités programmées ainsi que leurs objectifs prioritaires ;

- 2° La liste actualisée de ses fédérations et associations membres en ordre de cotisation ;
- 3° La liste actualisée des membres de son personnel en précisant pour chacun d'eux :
 - a) Les éléments relatifs à son identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) ;
 - b) Son statut ;
 - c) La nature de son contrat ;
 - d) Sa fonction ;
 - e) Ses qualifications ;
 - f) Le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;
 - g) Les éléments relatifs à son coût salarial ou à ses indemnités ;
- 4° La liste actualisée des membres de son organe de gestion reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse et la fonction exercée au sein de l'association et au sein de la fédération ou de l'association dont il est issu ;
- 5° Un rapport de ses activités de l'année antérieure explicitant notamment les actions développées dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3, 3° du décret.

Art. 14

§ 1er. L'association doit gérer en bon père de famille sa subvention forfaitaire de fonctionnement et l'utiliser exclusivement pour rencontrer les objectifs fixés à l'article 3, 3°.

§ 2. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction de la demande et les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement.

§ 3. Une avance sur la subvention forfaitaire de fonctionnement est versée à la bénéficiaire dans le courant du premier trimestre de l'année en cours. Elle s'élève à 80 pour cent du montant mis en liquidation pour le même objet l'année précédente. Le solde est versé à la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Art. 15

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation de base et continuée des dirigeants sportifs et de promouvoir les valeurs du sport en Communauté française.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 16

La décision de reconnaissance de l'association des fédérations sportives francophones, octroyée sur base du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française abrogé par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est maintenue jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 17

Le modèle de comptabilité visé à l'article 3, 6° entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 18

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

ANNEXE 1



**CADRE ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION INTERFEDERALE DU SPORT
FRANCOPHONE**

Vincent BURGERS

Juriste – Secrétaire général

Est l'interface entre le Conseil d'Administration et le staff professionnel.

Coordonne le travail quotidien de l'équipe.

Est chargé des relations avec les partenaires.

Contact : vincent.burgers@aisf.be

Caroline Thimister

Conseillère juridique

Assure le conseil juridique.

Contact : caroline.thimister@aisf.be

Carine DELREE

Conseillère juridique

Assure le conseil juridique en matière sociale.

Contact : carine.delree@aisf.be

Kathy LUTS

Licenciée en éducation physique –

Coordinatrice de projets.

Est responsable du service aux entraîneurs et de sport pour tous

Contact : kathy.luts@aisf.be

Arianne POLIS

Licenciée en Education Physique - Coordinatrice de projets.

Est responsable du marketing

et du service haut niveau.

Contact : arianne.polis@aisf.be

Stéphane LUCIC

Licencié en sciences commerciales.

Assure le conseil financier

Contact : stephane.lucic@aisf.be

Aurélie GOUVERNEUR

Licenciée en communication.

Assure le conseil en communication et les relations avec la presse

Contact : aurelie.gouverneur@aisf.be

Marie HUELLE

Graphiste

Assure la gestion du site web et les services pré-presse.

Contact : marie.huelle@aisf.be